

CoëtLOURY (de)

Réformation de la noblesse – Maintenu (1668)

La chambre de réformation de la noblesse en Bretagne maintient Claude de CoëtLOURY dans ses qualités de noble d'ancienne extraction et d'écuyer, à Rennes le 17 décembre 1668. Cette expédition ne contient malheureusement pas le détail de l'induction.

Du 17 décembre 1668

Copié sur une expédition en parchemin délivrée en 175.. suivant le timbre.

Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse des pais et duché de Bretagne.

Entre le procureur général du roy, demandeur, d'une part, et Claude de Coiteloury, sieur dudit lieu, deffendeur, d'autre part.

Vu par la chambre établie par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier dernier, verifiées en Parlement, l'extrait de la comparution faite par ledit deffendeur au greffe d'icelle le neuf octobre mil six cent soixante huit, portant sa déclaration de soutenir la qualité d'escuyer par luy et ses predecesseurs prise, et qu'il porte pour armes *fascé de six pièces d'argent et de sable, l'argent fretté de gueules*.

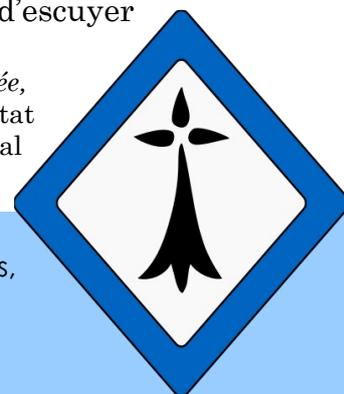
Arbre généalogique de l'ancienne famille des Coiteloury par la quelle est articulé que François de Coiteloury ¹, écuyer, est fils aîné heritier presomptif principal et noble dudit écuyer Claude de Coiteloury et de dame Marie de Lanloup, sieur et dame de Coiteloury, le dit Claude de Coiteloury est fils aîné heritier principal [folio 2v] et noble d'escuyer Rolland de Coiteloury et de dame Renée de Larmor, sieur et dame dudit lieu de Coiteloury, ledit Rolland de Coiteloury étoit fils aîné heritier principal et noble d'escuyer

1. Une astérisque renvoie à une note en marge, précisant que dans l'expédition copiée, cette note est écrite d'une autre main : Nota : François de Coetloury embrasse l'état religieux : son frere puisné Yves de Coetloury devint heritier presomptif principal et noble d'escuyer Claude de Coetloury leur pere commun.

■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31326 (Nouveau d'Hozier 101), dossier CoëtLOURY, folio 2.

■ Transcription : **Amaury de la Pinonnais** en février 2025.

■ Publication : www.tudchentil.org, juillet 2025.



Guillaume de Coiteloury et de dame Louise Ruffain, sieur et dame dudit lieu de Coiteloury, ledit Guillaume de Coiteloury, sieur dudit lieu, étoit fils aîné héritier principal et noble d'escuyer Jan de Coireloury et de dame Beatrice Le Goaqueler, sieur et dame de Coiteloury, ledit Jan de Coiteloury étoit fils aîné héritier principal et noble d'escuyer Hervé de Coiteloury et de dame Ysabeau Regnoard, sieur et dame de Coiteloury, ledit Hervé de Coiteloury étoit fils aîné, héritier principal et noble d'escuyer Jan de Coiteloury et de dame Constance Robert, sieur et dame de Coiteloury, et que ledit Jan étoit fils aîné, héritier principal et noble d'escuyer Ollivier de Coiteloury et de dame Margueritte Le Maignan, sieur et dame dudit lieu de Coiteloury. Au chef de laquelle arbre généalogique est l'écusson des susdites armes.

Induction d'actes et pièces dudit escuyer Claude de Coiteloury, chef de nom et d'armes de la maison noble des Coiteloury, sieur dudit lieu, deffendeur, fournie au procureur général du roy le douze de ce present mois de décembre mil six cent soixante huit, tendante à ce que [folio 3] ledit sieur de Coiteloury soit maintenu en la qualité de noble escuyer et de noblesse d'ancienne extraction, et à jouir de tous droits, franchises, prerogatives et immunités des gentils-hommes d'extraction ancienne, et qu'en cette qualité il seroit employé au catalogue des nobles escuyers d'ancienne extraction.

Conclusions du dit procureur général du roy, et tout ce que par devers la ditte chambre a été par ledit sieur de Coiteloury mis et induit par devers laditte chambre, mûrement considéré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare le dit Claude de Coiteloury noble et issu d'ancienne extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessendans en mariage légitime de prendre la qualité d'escuyer et l'a maintenu aux droits d'avoir armes et écussons tymbrés appartenans à sa qualité, et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, prééminences et privilèges attribués aux nobles de cette province, ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Lannion.

Fait en la ditte chambre à Rennes, le dix sept decembre mil six cent soixante huit.

(signé) L. C. Picquet, per duplicata.

